



ARRÊTÉ DE POLICE

Portant création de deux emplacements de stationnement public dits « arrêt minute » aux 12 et 12bis rue du Languedoc

Le Maire de LEGUEVIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-5 et L.2213-1 à L. 2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le règlement général de voirie du 08 avril 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

Vu les titres 1^{er} et 3^{ème} du Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (*livre I, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} partie, prévue par l'arrêté du 06 décembre 2011*) ;

Vu les articles L.325-1 à L.325-3, R.110-1 R.325-14, R.411-8, R.411-25 et R.417-3 du Code de la Route ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Considérant qu'il convient de redéfinir le périmètre des emplacements d'arrêt de courte durée (ou arrêts dit « minute ») à la suite d'améliorations et d'aménagement d'infrastructures routières au centre-ville ;

Considérant que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de passage et que devant l'augmentation du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs, et qu'il y a lieu de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules au niveau de la crèche « Les P'tits Coquins » aux fins d'améliorer les conditions d'accès à cette dernière ;

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Territoriale de prescrire toutes les mesures d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la protection du domaine public, la sûreté et la commodité de passage.

ARRETE

Article 1 : Dispositions antérieures

L'arrêté n°31/AC/2019 portant sur la réglementation du stationnement d'un arrêt minute rue du Languedoc est abrogé.

Article 2 : Dispositions générales et durée du stationnement

a) Sont institués, du lundi au vendredi de 8h à 19h, deux emplacements de stationnement public à durée limitée de type « Arrêt Minute » au droit du 12 et du 12 bis rue du Languedoc (voir plan ci-dessous).

La durée maximale autorisée de stationnement est de 15 minutes.

b) L'institution des zones de stationnement à durée limitée de type « Arrêt Minute » ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus rigoureuses prescrites par les textes en vigueur ou à venir concernant le stationnement, et ce, dans tout ou partie de certaines voies ou sections de voies, places ou parkings publics les constituant (*stationnement interdit, arrêt et stationnement gênant, etc...*).

Par dérogation, les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services dits « d'intérêt général » et véhicules sérigraphiés de la Ville de LEGUEVIN, services publics de proximité et des services de GRAND OUEST TOULOUSAIN.

c) Une dérogation du présent arrêté, prise par arrêté municipal relative aux permissions de voirie, sur sollicitation écrite du pétitionnaire, dans les délais compatibles avec l'instruction des services, pourra être accordée par l'Autorité Territoriale, pour l'utilisation d'un ou plusieurs emplacements à l'occasion de déménagements, de travaux réalisés sur le domaine public, ou dans un lieu privé, et/ou à l'occasion d'une manifestation.

d) Les présentes dispositions ne prendront effet que le jour de la mise en place de signalisation citée à l'article 3.

Article 3 : Signalisation – Entretien :

La pré-signalisation et la signalisation réglementaire (*verticale et horizontale*), conformes à l'instruction générale sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, modifié septième partie - marque des chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1998 modifié), ainsi que les dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté seront mises en place par l'EPCI concerné et/ou le Centre Technique Municipal de la Ville de Léguevin.

Article 4 : Immobilisation

Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Les véhicules en infraction au présent arrêté feront l'objet des mesures d'immobilisation et d'enlèvement justifiés, et ce, aux frais du(des) contrevenant(s).

Article 5 : Diffusion - Recours

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition sur le(s) matériel(s) de signalisation routière et par affichage en Mairie de Léguevin.

Tout recours pourra être exercé près du Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, dans les formes habituelles. Également via l'application informatique Télérecours par le lien <http://www.telerecours.fr>

Article 6 : Sanction

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques de la Communauté des Communes du Grand Ouest Toulousain ainsi que le Directeur des Services Techniques Municipaux de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie à LEGUEVIN, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Commune de LEGUEVIN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié dans le recueil des actes administratifs de la collectivité et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Léguevin, le 12 septembre 2024

Le Maire

Etienne CARDEILHAC-PUGENS



Envoyé en préfecture le 25/09/2024

Reçu en préfecture le 25/09/2024

Publié le 26/09/2024



ID : 031-213102916-20240912-20240912PM1117-AR

